



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Affaire suivie par :
Zahia Legal
Adjointe à la Cheffe du Bureau DE2
zahia.legal@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 58

Clarisse Benhamou
Cheffe du Bureau DE2
Gestion collective
Division des personnels enseignants du
premier degré public
clarisse.benhamou@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 12

Paris, le 4 avril 2019

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges
à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles de classe normale

S/C de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation Nationale

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

19AN0064

Objet : Accès au grade de la hors-classe au titre de l'année 2019 des professeurs des écoles de classe normale

Référence :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée**
- **Décret n°90-680 du 1-8-1990**
- **Note de service n°2019-026 du 18-3-2019**

La campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels.

La présente circulaire a pour objet de communiquer, pour l'année 2019, les modalités pratiques d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des corps ci-dessus référencés.

I. CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant **au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services I-Prof **accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe>** (rubrique «**Gestion des personnels**» - I-Prof **Assistant Carrière**).

Les agents remplissant les conditions statutaires en sont informés individuellement le lundi 8 avril 2019 qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade, lequel reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Elle offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV» les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2019, l'application pour la constitution des dossiers pour la hors classe des professeurs des écoles de classe normale est ouverte du mardi 9 au mardi 16 avril 2019 minuit.

Un accusé de réception vous sera transmis à partir du mercredi 17 avril 2019.

III. APPRECIATION DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNELS

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les notes de services ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels.

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation à formuler (en tenant compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note).

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

III-1. Recueil des avis

Les avis des inspecteurs se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **A consolider.**

L'avis «Très satisfaisant» doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Chaque agent promu pourra prendre connaissance de son avis du mardi 11 au mercredi 19 juin 2019.

III-2. Appréciation de l'IA-DASEN

Une appréciation qualitative sera arrêtée à partir de la notation et des avis rendus.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **A consolider.**

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2019 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée. Celle-ci ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé. Chaque opposition sera soumise à l'avis de la CAPD compétente lors de l'examen des promotions.

IV. BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2019 pour la campagne 2019)
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe 1), dont le caractère est indicatif.

V. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, le tableau d'avancement est arrêté par l'IA-DASEN.

signé

Antoine DESTRÉS